



Arrêté n° 2023-62 du 12 décembre 2023
portant mise en demeure de la commune de Champagny-en-Vanoise
d'achever les travaux de sécurisation de la piste de la Glière

Le Directeur du Parc national de la Vanoise ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.331-1, L.331-4, L.331-26 et R.331-18 ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7.II.2° ;

Vu la décision n° 2023-46 du directeur du Parc national de la Vanoise du 31 août 2023 autorisant des travaux de sécurisation de la piste de la Glière ;

Vu le rapport de manquement administratif n° SecPralo-2023-PA-0002 du 19 octobre 2023, notifié par courrier du directeur du Parc national de la Vanoise n° 2023-283 du 23 octobre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu l'accusé de réception du courrier de notification du rapport de manquement administratif daté du 26 octobre 2023 par la mairie de Champagny-en-Vanoise ;

Vu le courrier de monsieur le maire de Champagny-en-Vanoise n° 2023-101 du 9 novembre 2023 portant remarques sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant que les travaux prévus et dûment autorisés au titre de la réglementation spéciale applicable en cœur du Parc national de la Vanoise devaient être réalisés simultanément comme il l'était prescrit à l'article 3 de l'autorisation et que seul le remodelage des dépôts de matériaux à la confluence des deux torrents a été effectué ;

Considérant que la commune de Champagny-en-Vanoise, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, a laissé son mandataire l'entreprise Vorger TP utiliser une pelle mécanique d'une masse de 29,75 tonnes tandis que la masse maximale prescrite à l'article 3 de l'autorisation était de 25 tonnes ;

Qu'en l'espèce l'argument donné par monsieur le maire sur le fait que la pelle en question était de même dimension n'était pas recevable au motif qu'une pelle mécanique, à dimension égale, exerce une pression sur les sols et habitats naturels proportionnelle à sa masse ;

Considérant que le délai de 2 semaines prescrit à l'article 3 de l'autorisation pour prévenir les services du secteur du Parc national de la Vanoise n'a pas été respecté, explication ayant été donnée par monsieur le maire que les autorisations au titre de la loi sur l'eau sont arrivées tardivement avec comme contrainte une exécution des travaux avant le 15 octobre ;

ARRETE

Article 1

La commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par son maire Monsieur René Ruffier-Lanche, est mise en demeure de :

1°) Réaliser les travaux restants tels que prévus et prescrits dans l'autorisation du 31 août 2023 au plus tard le 15 octobre 2024 ;

2°) Prendre les dispositions nécessaires pour que les travaux restant à effectuer dans le lit des torrents soient effectués par une pelle mécanique d'un maximum de 25 tonnes, conformément à l'autorisation du 31 août 2023 ;

3°) D'informer les services du Parc du secteur de Pralognan du démarrage effectif des travaux au moins deux semaines à l'avance, conformément à l'autorisation du 31 août 2023.

Article 2

La commune de Champagny est informée qu'elle doit se donner les moyens de tenir l'échéance du 15 octobre 2024 indiquée à l'article précédent, notamment en constituant les dossiers et déposant dans les plus brefs délais les demandes d'autorisation qui pourraient être requises par ailleurs au titre d'autres législations en vigueur (atteinte à espèces protégées, travaux en site classé par exemple) afin d'intégrer les temps d'instruction administrative qui peuvent s'avérer longs.

Article 3

Les autres dispositions de l'autorisation du 31 août 2023 restent pleinement applicables.

Article 4

La commune de Champagny est informée que le non-respect de la présente mise en demeure administrative l'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

La commune de Champagny est informée que le non-respect de la présente mise en demeure administrative l'expose, conformément au 5° du II de l'article L173-1 du code de

l'environnement, à des poursuites pénales et une condamnation à une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ;
- Soit préalablement d'un recours administratif gracieux auprès de monsieur le directeur du Parc national de la Vanoise. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 6

La présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Champagny-en-Vanoise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise. Ce recueil est notamment consultable sur le site internet du Parc : <https://www.vanoise-parcnational.fr/fr/raa>.

À Chambéry, le 12 décembre 2023

Parc national de la Vanoise
Le Directeur
Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

13 DEC. 2023